

Clauses de juridiction ou clauses compromissoires

[A insérer dans un accord conférant compétence au Tribunal ou à une chambre spéciale du Tribunal constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut]

Clause conférant compétence au Tribunal international du droit de la mer

Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord [qui ne peut être réglé par voie de négociation] entre les parties [dans un délai raisonnable suivant la notification par l'une des parties à l'autre de l'existence d'un différend], sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'Accord, soumis au Tribunal international du droit de la mer.

Clause conférant compétence à une chambre spéciale constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord [qui ne peut être réglé par négociation entre les parties [dans un délai raisonnable] suivant la notification par l'une des parties à l'autre de l'existence d'un différend] sera, à la requête de l'une des parties à l'accord, soumis à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal »), composée de [cinq] juges, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la composition de la chambre, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de 60 jours suivant la date de la demande visée ci-dessus, demander au Président du Tribunal de procéder à la composition de la chambre. Si le Président est empêché ou est ressortissant de l'une des parties au litige, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties au litige.